

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-124

DATE : Le 17 novembre 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère d'enfants dont la sécurité et le développement ont été déclarés compromis suivant la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans sa décision écrite du [...] 2022, le juge expose les faits et explique les circonstances et motifs qui le conduisent, notamment, à ordonner que les enfants soient confiés à une famille d'accueil et à lui retirer certains des attributs de son autorité parentale.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante soulève généralement un « manque d'intégrité et d'impartialité » ainsi qu'un « manque au niveau du maintien de sa compétence professionnelle » du juge. Le juge aurait refusé d'entendre deux témoins de la plaignante, ainsi que le dépôt de « toutes pièces antérieures à son jugement ».

[3] La plaignante mentionne par ailleurs un conflit d'intérêts du juge avec l'avocate de la Direction de la protection de la jeunesse au motif qu'il « se base uniquement sur les dires et écrits de la DPJ ».

[4] Toutefois, aucun fait concret relatif à la conduite du juge ne supporte ces allégations qui semblent strictement fondées sur les conclusions de la décision avec

lesquelles la plaignante n'est pas d'accord.

[5] Le Conseil de la magistrature peut comprendre les difficultés et les émotions que suscite le processus judiciaire, notamment dans un contexte comme celui ici en cause. Il saisit également les lourdes conséquences, sur la plaignante, de la décision rendue à l'égard de ses enfants. Cet impact significatif conduit d'ailleurs peut-être la plaignante à oublier les éléments positifs que le juge retient au regard, à titre d'exemple, de son cheminement personnel et de sa volonté à acquérir des outils pour l'aider dans cette démarche.

[6] Cela dit, il faut rappeler qu'il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve et des témoignages, le cas échéant. La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement du juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.